

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 50 - 2014 du 31 décembre 2014
autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet de renforcement des capacités en statistiques

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet de renforcement des capacités en statistiques, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2014


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,


Gilbert ONDONGO.-

CRÉDIT NUMÉRO 5500-CG

Accord de Financement

(Projet de Renforcement des Capacités en Statistiques)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 7 ^{juillet}, 2014

CRÉDIT NUMÉRO 5500 -CG

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du _____ 201_, entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de trois million cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 3 100 000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.

- 2.05. Les Intérêts Dus par le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit sont égaux à un et un quart pour cent (1,25 %) par an.
- 2.06. Les Dates de Paiement sont le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.
- 2.07. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.08. La Monnaie de Paiement est le dollar EU.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour que le Projet soit exécuté par l'Organisme d'Exécution du Projet conformément aux dispositions de la Section IV des Conditions Générales et de l'Accord de Projet.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. L'Autre Cas de Suspension est le suivant : la Législation relative à l'Organisme d'Exécution du Projet a été modifiée, suspendue, abrogée, annulée ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de l'Organisme d'Exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.
- 4.02. L'Autre Cas d'Exigibilité Anticipée est le suivant : le fait spécifié à la Section 4.01 du présent Accord survient.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :
 - a) L'Accord Subsidaire a été signé au nom du Bénéficiaire et de l'Organisme d'Exécution du Projet.

- b) Le Bénéficiaire a déposé 2 000 000 000 Francs CFA dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord.
 - c) Le Bénéficiaire a adopté le Manuel d'Exécution du Projet (y compris, notamment, les procédures de gestion financière et de comptabilité) conformément aux dispositions de la Section I.B.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 5.02. L'Autre Question Juridique est la suivante : l'Accord Subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par le Bénéficiaire et par l'Organisme d'Exécution du Projet, et a force exécutoire pour le Bénéficiaire et pour l'Organisme d'Exécution du Projet conformément à ses dispositions.
- 5.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord.
- 5.04. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord (à l'exception des obligations relatives aux paiements) tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministère en charge des finances.
- 6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :
- Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration
Avenue Foch
B.P. 2083
Brazzaville
République du Congo
- Télécopie :
(242) 2281.43.69
- 6.03. L'adresse de l'Association est :
- Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

248423 (MCI)

Télécopie :

1-202-477-6391

SIGNÉ* à _____, _____, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant habilité

Nom : _____

Titre : _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant habilité

Nom : _____

Titre : _____

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE I

Description du Projet

Le Projet a pour objectifs de: 1) renforcer la capacité du Système National de la Statistique à produire et diffuser en temps opportun des statistiques fiables et utiles à l'action des pouvoirs publics et à la prise de décisions ; et 2) promouvoir la demande de données statistiques.

Le Projet est constitué des composantes ci-après :

1. Développement des institutions, ressources humaines, structure organisationnelle et infrastructure
 - a) Mise en œuvre d'un programme d'activités destinées à améliorer la structure interne du Système National de la Statistique (SNS), notamment : i) réexaminer complètement le cadre institutionnel du SNS et formuler des recommandations pour l'améliorer ; ii) élaborer des protocoles, des lignes directrices, des normes méthodologiques, des compétences et des outils pour améliorer la qualité et l'efficacité de gestion de la production et de la diffusion de données à tous les niveaux.
 - b) Mise en œuvre d'un programme d'activités destinées à améliorer la capacité du SNS à attirer et retenir un personnel qualifié grâce aux mesures suivantes : i) l'examen complet des politiques en matière de ressources humaines et l'élaboration de plans stratégiques de dotation en personnel ; ii) la création et la mise en œuvre de programmes de développement des compétences en matière de gestion et de leadership ; iii) le développement et la mise en œuvre d'un programme de formation complet, composé des éléments suivants : A) l'octroi de Bourses d'Études aux Bénéficiaires d'un programme de formation officielle initiale ; B) un programme formel d'apprentissage et de formation sur thèmes spécifiques ; et C) un programme de mentorat technique ; iv) la mise en œuvre un programme d'activités destinées à renforcer les capacités du CASP, notamment : A) l'évaluation institutionnelle complète du CASP pour recenser les lacunes et recommander des améliorations ; B) l'examen complet des programmes d'enseignement des statistiques et l'élaboration de programmes de cours adéquats ; et C) la mise en place d'un programme de stages satisfaisant ; et v) l'élaboration d'un plan stratégique en matière de ressources humaines comprenant un examen de la Convention Collective et la mise au point d'une méthode d'approche de la compétitivité du marché du travail.
 - c) Mise à niveau des systèmes de gestion de données et de l'infrastructure du SNS dédiée aux statistiques et aux TIC, composés des éléments

suivants : i) conception et exécution d'un plan stratégique de systèmes informatiques satisfaisant ; ii) fourniture, installation et entretien de TIC appropriées --- matériel, logiciel et infrastructures informatiques, connexions internet, réseaux locaux et autres systèmes de gestion de données --- afin d'améliorer la collecte, le traitement et la diffusion des données ; iii) mise en place d'un portail Web permettant d'accéder aux données du SNS ; et iii) mise en place d'un système d'archivage électronique.

2. Production et diffusion des données et utilisation des statistiques

- a) Mise en œuvre d'un programme d'activités destinées à améliorer la qualité des statistiques produites par le SNS et à faciliter le développement de nouveaux produits et services statistiques, notamment la production des éléments suivants :
- i) les statistiques démographiques et sociales, composées des données suivantes : A) les données des recensements, en particulier : aa) l'analyse approfondie du recensement de 2007 et la constitution d'une base de sondage pour les enquêtes auprès des ménages ; bb) la préparation, l'exécution et l'analyse du recensement général de 2017 ; B) les statistiques d'état civil, notamment : aa) la mise à jour des registres d'état civil et la centralisation des données connexes ; et bb) le renforcement de la capacité de l'INS à compiler et diffuser lesdites statistiques d'état civil ; C) les statistiques de développement humain, composées des données suivantes : aa) les statistiques de l'éducation grâce à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national pour la production d'annuaires statistiques ; bb) les statistiques de la santé, grâce à : 1) la mise en œuvre de CIM-10 ; 2) l'évaluation institutionnelle complète de la Direction des études et de la planification du ministère de la Santé ; 3) l'élaboration d'un manuel opérationnel pour la production et la diffusion des statistiques de la santé ; et 4) l'appui à la production et à la diffusion des statistiques de la santé ; cc) les statistiques de l'emploi : 1) application de CITP-08 ; 2) évaluation institutionnelle complète de l'ONEMO, du direction des statistiques de l'emploi et du direction des études et de la planification du MEJPFQE ; 3) élaboration d'un manuel opérationnel pour la production et la diffusion des statistiques de l'emploi ; et 4) élaboration et mise en œuvre d'un plan national pour la production de statistiques sur l'emploi ; et dd) les statistiques sur les ménages, par le biais de l'élaboration et la mise en œuvre de programmes permanents d'enquêtes auprès des ménages.

- ii) les statistiques économiques et financières, composées des éléments suivants : A) les statistiques des comptes nationaux, en particulier : le recensement des entreprises ; l'élaboration de la base de sondage pour les enquêtes auprès des entreprises ; une enquête agricole ; une enquête sur les activités du secteur informel ; l'harmonisation des statistiques de la balance des paiements et du commerce extérieur de la DGDII ; l'utilisation de 2011 ou d'années postérieures comme année de base pour l'élaboration des comptes nationaux ; l'élaboration d'un plan d'adoption et de mise en œuvre du SCN 2008 ; et la publication de la série des comptes nationaux 2005-7 ; B) les statistiques des prix, en particulier : aa) l'extension de l'IPC pour couvrir les chefs-lieux des départements ; bb) la mise à jour du panier alimentaire, des pondérations et de l'année de base de l'IPC à l'aide de l'enquête budget-consommation des ménages de 2011 (Econ2011) ; et cc) la production d'un indice de prix à la production, d'un indice de prix à l'importation, d'un indice de prix à l'exportation et d'un indice de prix de gros ; C) les statistiques du commerce extérieur, en particulier : aa) le développement et la mise en œuvre d'un plan pour améliorer lesdites statistiques ; et bb) la production des statistiques du commerce extérieur informel ; D) la préparation et la mise en œuvre d'un plan destiné à améliorer les statistiques de la balance des paiements ; E) les statistiques agricoles, en particulier : aa) l'évaluation des besoins des services chargés desdites statistiques agricoles en vue de recenser les lacunes existantes et de formuler des recommandations en vue de les combler ; et bb) la préparation et la mise en œuvre d'un plan visant à améliorer la production desdites statistiques agricoles ; F) la préparation et la mise en œuvre d'un plan destiné à améliorer la production des statistiques forestières ; G) la réalisation d'une étude diagnostique appropriée ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'action pour promouvoir la production et la diffusion d'informations statistiques fiables sur les activités d'exploitation minière, gazière et pétrolière.
- b) Appui à la diffusion et à l'utilisation de données statistiques, notamment : i) examen complet de divers moyens d'action pour recenser les lacunes existantes et formuler des recommandations en vue de les combler ; ii) élaboration et mise en œuvre d'une politique appropriée d'accès à l'information et aux micro-données ; iii) conception et mise en œuvre d'un portail Web de données en libre accès, comprenant une plateforme sur laquelle les usagers peuvent formuler des commentaires ; iv) développement et mise en œuvre d'une stratégie d'information, d'éducation et de communication sur les produits et services statistiques ;

v) organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers et de programmes d'échanges pour faciliter le partage des connaissances et encourager la tenue de débats et d'échanges de vues ouverts ; et vi) la modernisation des systèmes d'archivage.

3. Gestion du Projet

Renforcement de la capacité de l'Unité de Coordination du Projet à assurer la coordination, l'exécution et la gestion au jour le jour (y compris les aspects fiduciaires, le suivi-évaluation, la réalisation d'audits et l'établissement de rapports) des activités et résultats du Projet, grâce à des services d'assistance technique, des services autres que des services de consultants, des activités de Formation, la couverture des Charges de Fonctionnement et l'acquisition de fournitures nécessaires à cet effet.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Dispositions Institutionnelles et Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles ; Accord Subsidaire

- I. Pour faciliter l'exécution du Projet, le Bénéficiaire met les montants du Financement à la disposition de l'Organisme d'Exécution du Projet (« OEP »), au titre d'un accord subsidiaire conclu entre le Bénéficiaire et l'OEP, à des conditions approuvées par l'Association, qui comprend notamment les dispositions suivantes :
 - i) le montant en principal du Financement accordé en vertu de l'Accord Subsidaire (le « Financement Subsidaire ») est libellé en [Dollars] ;
 - ii) le Financement Subsidaire est mis à disposition à des conditions de don ; et
 - iii) le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, notamment le droit : A) de suspendre ou de résilier le droit de l'OEP d'utiliser les fonds du Financement Subsidaire, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant du Financement Subsidaire décaissé jusque-là, si ledit OEP manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord Subsidaire ; et B) de demander à l'OEP : aa) d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des normes et pratiques techniques, économiques, fiduciaires, administratives, environnementales et sociales appropriées jugées satisfaisantes par l'Association, notamment les dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du crédit autres que le Bénéficiaire ; bb) de fournir les ressources nécessaires rapidement au fur et à mesure des besoins ; cc) de passer les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services autres que les services de consultants et de services devant être financés au moyen du Financement Subsidaire conformément aux dispositions du présent Accord ; dd) de maintenir en place des politiques et procédures adéquates lui permettant de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Projet et la réalisation de son objectif ; ee) 1) de maintenir en place un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformément à des normes comptables jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, d'une manière qui permet dans les deux cas de rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Projet ; et 2) à la

demande de l'Association ou du Bénéficiaire, de faire vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit systématiquement appliquées et jugées acceptables par l'Association, et de communiquer les états financiers ainsi vérifiés dans les meilleurs délais au Bénéficiaire et à l'Association ; ff) de permettre au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Projet et ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ; et gg) de préparer et fournir au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peut raisonnablement demander sur ce qui précède (l'« Accord Subsidaire »).

2. Le Bénéficiaire exerce les droits que lui confère l'Accord Subsidaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge l'Accord Subsidaire, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

B. Modalités d'Exécution

1. Manuel d'Exécution du Projet

- a) Le Bénéficiaire établit, par l'intermédiaire de l'OEP, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association, et communique à l'Association pour examen, un manuel d'exécution du Projet définissant les dispositions concernant les questions suivantes : i) les activités de renforcement des capacités pour la réalisation durable des objectifs du Projet ; ii) les dispositions relatives à la gestion financière, précisant les politiques et procédures à suivre en matière de gestion financière dans le cadre du Projet ; iii) les procédures de gestion de la passation des marchés ; iv) l'administration institutionnelle, la coordination et la mise en œuvre quotidienne des activités du Projet ; v) les activités de suivi et d'évaluation ; vi) la préparation de rapports ; vii) les activités d'information, d'éducation et de communication relatives aux activités du Projet ; viii) les critères d'éligibilité, ainsi que les lignes directrices et procédures détaillées pour la sélection et l'approbation des Destinataires et pour l'octroi de Bourses d'Étude auxdits Destinataires au titre de la Partie 1(b)(iii)(A) du Projet ; et ix) toutes autres dispositions et procédures d'ordre technique et organisationnel qui sont nécessaires aux fins du Projet.
- b) Le Bénéficiaire offre à l'Association la possibilité raisonnable de procéder avec lui à des échanges de vues sur ledit manuel d'exécution du Projet et par la suite adopte ledit manuel d'exécution du Projet tel qu'il aura été approuvé par l'Association (le « Manuel d'Exécution du Projet »).

- c) Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément au Manuel d'Exécution du Projet, étant entendu, toutefois, qu'en cas de divergence entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet, et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.
- d) À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucune disposition du Manuel d'Exécution du Projet ni n'y fait dérogation.

2. Plan de Travail et Budget Annuels

- a) Le Bénéficiaire, à travers l'Organisme d'Exécution du Projet, prépare et communique à l'Association, au plus tard le 31 décembre au cours de chaque Exercice durant la mise en œuvre du Projet, un plan de travail et un budget contenant toutes les activités qu'il est proposé d'inclure dans le Projet au cours de l'Exercice suivant et un plan de financement proposé pour les dépenses nécessaires auxdites activités, stipulant les montants et sources de financement proposés.
- b) Chacun desdits plans de travail et budgets précise toute activité de Formation pouvant être nécessaire au titre du Projet, notamment : i) le type de Formation ; ii) le but de la Formation ; iii) le personnel à former ; iv) l'institution ou la personne qui doit fournir la Formation ; v) le lieu et la durée de la Formation ; et vi) le coût de la Formation.
- c) Le Bénéficiaire donne à l'Association la possibilité raisonnable de procéder avec lui à des échanges de vues sur chaque plan de travail et budget proposés et veille par la suite à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, au cours dudit Exercice suivant, conformément auxdits plan de travail et budget tels qu'ils ont été approuvés par l'Association (les « Plan de Travail et Budget Annuels »).
- d) Le Bénéficiaire n'apporte ni ne permet que soit apportée aucune modification aux Plan de Travail et Budget Annuels approuvés sans le consentement préalable écrit de l'Association.

C. Bourses d'Étude au titre de la Partie 1(b)(iii)(A) du Projet

Critères d'éligibilité. En vue d'assurer la bonne exécution de la Partie 1(b)(iii)(A) du Projet, le Bénéficiaire administre, par l'intermédiaire de l'OEP, des Bourses d'Étude, conformément à des critères d'éligibilité, des lignes directrices et des procédures jugés acceptables par l'Association, tels qu'ils sont présentés plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet et comprenant notamment les éléments suivants :

- a) par l'intermédiaire de l'FOEP, le Bénéficiaire a établi, sur la base d'une évaluation menée conformément à des lignes directrices jugées acceptables par l'Association et présentées plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, que :
 - i) le Destinataire remplit toutes les conditions décrites en détail dans ledit Manuel d'Exécution du Projet ;
 - ii) chaque Prestataire de Formation : A) est une entité juridique et un prestataire public ou privé de programme de formation officielle initiale disposant des capacités techniques, d'organisation et de gestion, ainsi que des ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre ledit programme de formation officielle initiale ; B) a recensé et sélectionné des Destinataires conformément à des critères d'éligibilité et des procédures jugés acceptables par l'Association ; et C) a préparé un plan de financement et un budget ainsi qu'un plan de mise en œuvre jugés satisfaisants pour le programme de formation officielle initiale proposé ; et
 - iii) le programme de formation officielle initiale proposé repose sur des bases réalistes au plan technique et financièrement et économiquement viables ; et
- b) i) le montant total des Bourses d'Étude octroyées aux Destinataires au cours d'une année civile donnée ne dépasse pas le seuil fixé dans le Plan de Travail et Budget Annuels ; et ii) le montant maximum de chaque Bourse d'Étude ne dépasse pas 100 % du coût total estimatif du programme de formation officielle initiale moins le montant d'autres fonds affectés au financement dudit coût.

D. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

E. Fonds de Contrepartie du Projet ; Compte des Fonds de Contrepartie du Projet

- I. Le Bénéficiaire ouvre, et conserve pendant toute la durée de l'exécution du Projet, dans une institution financière et à des conditions jugées acceptables par l'Association, un compte dans lequel tous les fonds de contrepartie nécessaires au Projet sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour régler des Dépenses Éligibles (le « Compte des Fonds de Contrepartie du Projet »).

2. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions Générales, le Bénéficiaire dépose dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet, les montants en Francs CFA au plus tard aux dates indiquées pour chaque montant.

Montant (en Francs CFA)	Date au plus tard à laquelle le montant doit être déposé dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet
2 000 000 000	Entrée en vigueur
3 000 000 000	15 mai 2015
3 000 000 000	15 mai 2016
4 000 000 000	16 mai 2017
2 100 000 000	14 mai 2018

3. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les montants déposés dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet servent exclusivement à régler des Dépenses Éligibles.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution du Projet, suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un (1) trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.

2. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution du Projet, au plus tard un (1) mois avant l'examen à mi-parcours visé au paragraphe 3 de la présente Section II.A, communique à l'Association aux fins d'observations, un rapport, à un niveau de détail pouvant être raisonnablement demandé par l'Association, sur l'état d'avancement du Projet, et précisant les diverses questions devant faire l'objet d'échanges de vues lors dudit examen.
3. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution du Projet au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, réalise, conjointement avec toutes les institutions participant au Projet, un examen global à mi-parcours du Projet au cours duquel il échange des vues avec l'Association et les organismes d'exécution, d'une manière générale sur toutes les questions

concernant l'état d'avancement du Projet, l'exécution par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution du Projet, des obligations lui incombant au titre du présent Accord et les résultats obtenus par lesdits organismes d'exécution, compte tenu des indicateurs de performance visés au paragraphe 1 de la présente Section II.A.

4. Après l'examen à mi-parcours, le Bénéficiaire s'emploie de façon prompte et diligente à prendre toute mesure de redressement jugée nécessaire pour remédier à toute lacune relevée dans l'exécution du Projet, ou pour appliquer toutes autres mesures pouvant être nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient en place, ou veille à ce que soit maintenu en place, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution du Projet, prépare et communique à l'Association, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution du Projet, fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un (1) Exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour ladite période sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. **Fournitures, Travaux et Services Autres que les Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et

IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section

3. **Définitions.** Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites aux Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés ou aux Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi des Consultants, selon le cas.
- B. Méthodes Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que les Services de Consultants**
1. **Appel d'Offres International.** Sauf disposition contraire du paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services autres que les services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
 2. **Autres Méthodes de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que les Services de Consultants.** Les méthodes indiquées ci-après, autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être employées pour la passation de marchés de fournitures, de travaux et de services autres que les services de consultants pour les contrats spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés : a) Appel d'Offres National (*sous réserve de la disposition supplémentaire ci-après, à savoir que le Bénéficiaire utilise les dossiers d'appel d'offres types de l'Association ou autres dossiers d'appel d'offres convenus avec l'Association avant leur utilisation*) ; b) Consultation de fournisseurs ; c) Entente directe; et d) Passation de marchés auprès d'institutions de l'Organisation des Nations Unies.
- C. Méthodes Particulières de Passation des Marchés de Services de Consultants**
1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et le Coût.** Sauf disposition contraire du paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité et le Coût.
 2. **Autres Méthodes de Passation des Marchés de Services de Consultants.** Les méthodes indiquées ci-après, autres que la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et le Coût, peuvent être employées pour la passation des contrats de services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : a) Sélection Fondée sur la Qualité; b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé ; c) Sélection au Moindre Coût ; d) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; e) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants ; f) Procédures décrites aux paragraphes 5.2 et 5.3 des

Directives pour l'Emploi des Consultants relatives à la Sélection de Consultants Individuels ; et g) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels.

D. Examen par l'Association des Décisions de Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions supplémentaires que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les Décaissements Applicables aux Projets de la Banque mondiale » datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses à financer (Taxes comprises)
Fournitures, travaux, services autres que des services de consultants, services de consultants, Formation, Charges de Fonctionnement et Bourses d'Étude au titre du Projet	3 100 000	14.5 %
MONTANT TOTAL	3 100 000	

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; il est toutefois entendu que des retraits d'un montant total ne dépassant pas la contre-valeur de six cent vingt mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS620 000) peuvent être effectués pour régler des dépenses encourues avant cette date, mais uniquement à compter du 2nd mai 2014 au titre des Dépenses Éligibles.
2. La Date de Clôture est le 15 juin 2019.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Date d'exigibilité	Montant en principal du Crédit Exigible (exprimé en pourcentage)*
Chaque 1 ^{er} mai et 1 ^{er} novembre :	
à compter du 1 ^{er} novembre 2019 jusqu'au 1 ^{er} mai 2029 inclus	1,65 %
à compter du 1 ^{er} novembre 2029 jusqu'au 1 ^{er} mai 2039 inclus	3,35 %

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuels » désigne le plan de travail et le budget préparés chaque année par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.
2. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
3. Le terme « Destinataire » désigne un étudiant éligible à recevoir une Bourse d'Étude au titre de la Partie 1(b)(iii)(A) du Projet et qui, à cette fin, est dûment inscrit à un programme de formation officielle initiale; et le terme « Destinataires » désigne, collectivement, deux ou plusieurs desdits étudiants.
4. « Centre d'Application de la Statistique et de la Planification » ou « CASP » désigne le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification du Bénéficiaire.
5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie énoncée dans le tableau de la section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
6. L'expression « Franc CFA » désigne le franc de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale, dont la banque centrale est la Banque Centrale des États d'Afrique Centrale.
7. L'expression « Directives pour l'Emploi des Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de Janvier 2011.
8. Le sigle « IPC » désigne l'indice des prix à la consommation.
9. Le sigle « DGDDI » désigne la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.
10. L'expression « Exercice » ou l'abréviation « Ex. » désignent la période de douze mois du Bénéficiaire commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre de la même année.
11. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux

Dons », en date du 31 juillet 2010, y compris les modifications énoncées à la Section II du présent Appendice.

12. Le sigle « CIM-10 » désigne la Classification internationale des maladies, outil de diagnostic normalisé utilisé à des fins cliniques et épidémiologiques ainsi que dans le domaine de la gestion sanitaire ; adoptée par la 43^{ème} Assemblée mondiale de la santé en mai 1990, CIM-10 est utilisée depuis 1994 dans les pays membres de l'Organisation Mondiale de la Santé.
13. Le sigle « TIC » désigne les technologies de l'information et des communications.
14. Le sigle « CTFP-08 » désigne la Classification internationale type des professions (2008).
15. Le sigle « METP/QE » désigne le Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi du Bénéficiaire, ou tout autre ministère pouvant lui succéder.
16. Le sigle « INS » désigne l'Institut National de la Statistique du Bénéficiaire établi et fonctionnant conformément à la loi No. 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique.
17. Le sigle « SNS » désigne le Système National de la Statistique du Bénéficiaire.
18. Le sigle « ONEMO » désigne l'Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre du Bénéficiaire établi et fonctionnant conformément à la loi No. 03/85 du 14 février 1985 telle que remplacée et complétée successivement par la loi No. 01/86 du 22 février 1986 et la loi No. 022/88 du 17 septembre 1988 et actuellement en vigueur.
19. L'expression « Charges de Fonctionnement » désigne les dépenses additionnelles encourues au titre de l'exécution du Projet sur la base des Plan de Travail et Budget Annuels approuvés par l'Association conformément à la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, à savoir les dépenses consacrées aux fournitures de bureau, à l'exploitation et à l'entretien de véhicules, à l'entretien de l'équipement, aux frais de communication et d'assurance, aux frais d'administration de bureau, aux services de réseau, aux locations, aux biens consommables, aux frais d'hébergement et de déplacement, aux indemnités de subsistance et aux salaires du personnel du Projet, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du Bénéficiaire, des allocations pour réunions et autres allocations de représentation et des honoraires versés auxdits agents.

20. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
21. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 2 mai 2014 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
22. L'expression « Unité de Coordination du Projet » désigne l'unité du Bénéficiaire visée à la Section I.A.1 de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet.
23. L'expression « Compte des Fonds de Contrepartie du Projet » désigne le compte devant être créé et maintenu en place par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord.
24. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le manuel visé à la Section I.B.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.
25. L'expression « Organisme d'Exécution du Projet » désigne l'Institut National de la Statistique.
26. L'expression « Législation de l'Organisme d'Exécution du Projet » désigne la loi No. 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique.
27. L'expression « Comité de Pilotage du Projet » désigne le comité du Bénéficiaire visé à la Section I.A.2 de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet.
28. L'expression « Bourse d'Étude » désigne une subvention accordée, ou qu'il est proposé d'accorder, sur les fonds du Financement, au Destinataire pour financer les Dépenses Autorisées au titre d'un programme de formation officielle initiale éligible, ladite expression recouvrant notamment les frais de scolarité, le logement, les déplacements et les allocations ; et l'expression « Bourses d'Étude » désigne, collectivement, deux ou plusieurs desdites subventions.
29. Le sigle « SCN » désigne le Système de Comptabilité Nationale.
30. L'expression « Accord Subsidaire » désigne l'accord visé à la Section I.A de l'Annexe 2 au présent Accord en vertu duquel le Bénéficiaire met les montants du Financement à la disposition de l'Organisme d'Exécution du Projet.

31. L'expression « Formation » désigne les charges liées à la formation, aux conférences, aux ateliers et visites d'étude organisés dans le cadre du Projet, sur la base du Plan de Travail et du Budget Annuels approuvés par l'Association en application des dispositions de la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, concernant des dépenses raisonnables (autres que des dépenses pour des services de consultants) : a) les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance, ainsi que les indemnités journalières, encourus par les formateurs et les participants aux activités de formation dans le cadre de la formation et par les facilitateurs de la formation autres que des consultants ; b) les frais d'inscription aux cours ; c) la location des installations de formation ; et d) les frais de préparation, d'acquisition, de reproduction et de distribution du matériel didactique.
32. L'expression « Prestataire de Formation » désigne une entité juridique sélectionnée pour dispenser une formation officielle initiale à un Destinataire au titre de la Partie I(b)(iii)(A) du Projet ; l'expression « Prestataires de Formation » désigne, collectivement, deux ou plusieurs desdites entités.

Section II. Modifications apportées aux Conditions Générales

Les modifications apportées aux Conditions Générales sont les suivantes :

1. La Section 3.02 est modifiée et doit se lire comme suit :
« Section 3.02. *Commission de Service et Paiement d'Intérêts*

 - a) *Commission de service.* Le Bénéficiaire verse à l'Association une commission de service sur le Montant Non Décaissé du Financement au taux spécifié dans l'Accord de Financement. La Commission de Service court à partir des dates respectives auxquelles les montants du Crédit sont retirés et est payable semestriellement à terme échu, à chaque Date de Paiement. Les Commissions de Service sont calculées sur la base d'une année de 360 jours divisée en 12 mois de 30 jours.
 - b) *Paiement d'Intérêts.* Le Bénéficiaire verse à l'Association des intérêts sur le Montant Non Décaissé du Financement au taux spécifié dans l'Accord de Financement. Les intérêts courent à partir des dates respectives auxquelles les montants du Crédit sont retirés et sont payables semestriellement à terme échu, à chaque Date de Paiement. Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en 12 mois de 30 jours. »

2. Le paragraphe 28 de l'Annexe (« Paiement au titre du Financement ») est modifié par l'insertion de l'expression « Paiement d'Intérêts » entre les expressions « Commission de Service » et « Commission d'Engagement ».

3. L'Annexe est modifiée par l'insertion d'un nouveau paragraphe 32 définissant l'expression « Paiement d'Intérêts », rédigé comme indiqué ci-dessous, et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence .

« 32. L'expression "Paiement d'Intérêts" désigne le paiement d'intérêts spécifié dans l'Accord de Financement aux fins de la Section 3.02 (b). »

4. Le nouveau paragraphe 37 (ancien paragraphe 36) de l'Annexe (« Date de Paiement ») est modifié par l'insertion de l'expression « Paiement d'Intérêts » entre les expressions « Commission de Service » et « Commission d'Engagement ».
5. Le nouveau paragraphe 50 (ancien paragraphe 49) de l'Annexe (« Commission de Service ») est modifié comme suit : la référence faite à la Section 3.02 est remplacée par une référence à la Section 3.02 (a).

CREDIT NUMBER 5500-CG

Financing Agreement

(Statistics Capacity Building Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated

July 7, 2014

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated July 7, 2014, entered into between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to three million one hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 3,100,000) (variously, "Credit" and "Financing"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.
- 2.05. The Interest Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to one and a quarter percent (1.25%) per annum.
- 2.06. The Payment Dates are May 1 and November 1 in each year.
- 2.07. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- 2.08. The Payment Currency is Dollar.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall cause the Project to be carried out by the Project Implementing Entity in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions and the Project Agreement.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — REMEDIES OF THE ASSOCIATION

- 4.01. The Additional Event of Suspension consists of the following, namely, that the Project Implementing Entity's Legislation has been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of the Project Implementing Entity to perform any of its obligations under the Project Agreement.
- 4.02. The Additional Event of Acceleration consists of the following, namely, that the event specified in Section 4.01 of this Agreement occurs.

ARTICLE V — EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 5.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following:
- (a) the Subsidiary Agreement has been executed on behalf of the Recipient and the Project Implementing Entity;
 - (b) the Recipient has deposited 2,000,000,000 CFA Francs into the Project Counterpart Funds Account, in accordance with the provisions of Section I.E of Schedule 2 to this Agreement; and
 - (c) the Recipient has adopted the Project Implementation Manual (including, *inter alia*, financial management and accounting procedures), in accordance with the provisions of Section I.B.1 of Schedule 2 to this Agreement.
- 5.02. The Additional Legal Matter consists of the following, namely that the Subsidiary Agreement has been duly authorized or ratified by the Recipient and the Project Implementing Entity and is legally binding upon the Recipient and the Project Implementing Entity in accordance with its terms.
- 5.03. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.

- 5.01. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the date of this Agreement.

ARTICLE VI — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

- 6.01. The Recipient's Representative is its ministry responsible for finance.

- 6.02. The Recipient's Address is:

Ministry of Economy, Finance, Planning, Public Portfolio and Integration
Avenue Foch
B.P. 2083
Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile:

(242) 2281.43.69

- 6.03. The Association's Address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable:

Telex:

Facsimile:

INDEVAS

248423 (MCI)

1-202-477-6391

Washington, D.C.

AGREED at Brazzaville, Congo as of the day and year first above written.

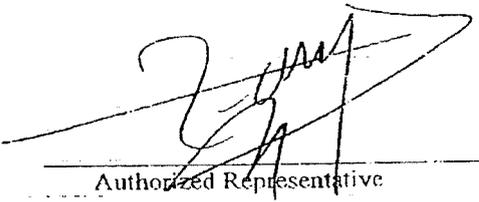
REPUBLIC OF CONGO

By


Authorized Representative
Le Ministre
d'Etat
Name: Gilbert Ondongo
CABINET
Title: Ministre d'Etat

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By


Authorized Representative
Name: Eustache Ouayoro
Title: Directeur des Opérations

SCHEDULE 1

Project Description

The objectives of the Project are to: (1) strengthen the National Statistical System in the production, dissemination of timely and robust statistics relevant for policies and decision-making; and (2) promote demand for statistical information.

The Project consists of the following parts:

I. Institutional Development, Human Resources, Organizational Structure and Infrastructure

- (a) Implementing a program of activities designed to improve the organizational structure of the National Statistical System ("NSS"), including, *inter alia*: (i) undertaking a comprehensive review of the NSS's institutional framework and making recommendations for improvement; and (ii) development of protocols, guidelines, standard methodologies, competencies and tools designed to enhance the quality and efficiency of management of data production and dissemination at all levels.
- (b) Carrying out of a program of activities designed to strengthen the capacity of the NSS to attract and retain qualified staff, including, *inter alia*: (i) a comprehensive review of human resource policies and development of strategic staffing plans; (ii) development and implementation of management and leadership skills programs; (iii) development and implementation of a comprehensive training program, consisting of: (A) provision of Scholarships to Beneficiaries for pre-service formal training; (B) on the job and thematic training program; and (C) a technical mentorship program; (iv) carrying out of a program of activities designed to strengthen the capacity of Centre d'Application de la Statistique et de la Planification ("CASP"), including, *inter alia*: (A) undertaking a comprehensive institutional assessment of CASP so as to identify gaps and make recommendations for improvement; (B) undertaking a comprehensive review of the statistical training, curricula and development of appropriate syllabi; and (C) establishment of an appropriate internship program; and (v) development of a strategic human resources plan consisting of a review of the collective labor agreement and design of a labor market competitiveness approach.
- (c) Upgrading NSS statistical and ICT infrastructure and data management systems, consisting of: (i) design and implementation of an appropriate information system strategic plan; (ii) supply, installation and maintenance of appropriate ICT, including, computer hardware,

implementation of the 2008 SNA; and publication of the 2005-7 national accounts series; (B) price statistics, in particular: (aa) extension of the CPI to cover all provincial headquarters; (bb) updating of the food basket, weights and CPI base year using the 2011 household budget consumption survey (Econ2011); and (cc) production of a producer price index, an import price index, an export price index and a wholesale price index; (C) external trade statistics, in particular: (aa) development and implementation of a plan to improve said external trade statistics; and (bb) production of informal external trade statistics; (D) preparation and implementation of a plan designed to improve production of balance of payments statistics; (E) agriculture statistics, in particular: (aa) carrying out of a needs assessment of departments responsible for said agriculture statistics with a view to identifying gaps and making recommendations for improvement; and (bb) preparation and implementation of a plan for improving production of said agriculture statistics; (F) preparation and implementation of a plan designed to improve production of forestry statistics; and (G) carrying out of an appropriate diagnostics study, as well as preparation and implementation of an action plan designed to promote production and dissemination of reliable statistical information on mining, gas and oil activities.

- (h) Supporting dissemination and use of statistical information, including, *inter alia*: (i) undertaking a comprehensive review of various policy instruments with a view to identifying gaps and making recommendations for improvement; (ii) development and implementation of an appropriate access to information and micro-data policy; (iii) design and implementation of a web-based open data portal including a platform for provision of feedback by users; (iv) developing and implementing an information, education and communications strategy on statistical products and services; (v) conducting and coordinating conferences, seminars, workshops and exchange programs so as to share knowledge, and stimulate open discussions/debates; and (vi) updating archival systems.

3. Project Management

Strengthening the capacity of the Project Coordination Unit for the day to day coordination, implementation and management (including, fiduciary aspects, monitoring and evaluation, carrying out of audits and reporting) of Project activities and results, all through; the provision of technical advisory services, non-consulting services, Training, Operating Costs and acquisition of goods for the purpose.

software, related infrastructure, internet connectivity, local area networks and other data management systems, with a view to improving data collection, analysis and dissemination; (iii) development of a web-based portal for accessing NSS data; and (iv) establishment of an electronic data archive.

2 Data Production, Dissemination and Use of Statistics

- (a) Carrying out of a program of activities designed to improve the quality of statistics produced by NSS and to support the development of new statistical products and services, including, *inter alia*, production of:
- (i) demographic and social sector statistics, consisting of: (A) census data, in particular: (aa) analysis of the 2007 census and development of a sample frame for household surveys; and (bb) preparation, implementation and analysis of the 2017 general census; (B) vital statistics, in particular: (aa) updating life events records and centralization of related data; and (bb) strengthening NIS capacity for compilation and dissemination of said vital statistics; (C) human development statistics, consisting of: (aa) education statistics, through development and implementation of a national plan for the production of statistics yearbooks; (bb) health statistics, through: (1) implementation of the ICD-10; (2) undertaking a comprehensive institutional assessment of the department of studies and planning in the ministry responsible for health; (3) preparation of an operational manual for production and dissemination of health statistics; and (4) supporting production and dissemination of health statistics; (cc) employment statistics, consisting of: (1) implementation of the ISCO-08; (2) undertaking a comprehensive institutional assessment of ONEMO, the department of employment statistics; and the department of studies and planning of METPFQE; (3) preparation of an operational manual for production and dissemination of employment statistics; and (4) development and implementation of a national plan for the production of employment statistics; and (dd) household statistics, through design and implementation of continuous household survey programs.
 - (ii) Economic and financial statistics, consisting of: (A) national accounts statistics, in particular: enterprise census; enterprise sample frame; an agricultural survey; an informal sector survey; harmonization of balance of payments and external trade statistics from DGDDI; rebasing of national accounts using 2011 or later base years; preparation of a plan for adoption and

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Institutional and Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements; Subsidiary Agreement

- I. To facilitate the carrying out of the Project, the Recipient shall make the proceeds of the Financing available to the Project Implementing Entity ("PIE") under a subsidiary agreement between the Recipient and the PIE, under terms and conditions approved by the Association, which shall include the following:
 - (i) the principal amount of the Financing made available under the Subsidiary Agreement ("Subsidiary Financing") shall be denominated in Dollars;
 - (ii) the Subsidiary Financing shall be made available on grant terms; and
 - (iii) the Recipient shall obtain rights adequate to protect its interests and those of the Association, including the right to: (A) suspend or terminate the right of the PIE to use the proceeds of the Subsidiary Financing, or obtain a refund of all or any part of the amount of the Subsidiary Financing then withdrawn, upon the PIE's failure to perform any of its obligations under the Subsidiary Agreement; and (B) require the PIE to:
 - (aa) carry out the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, fiduciary, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of credit proceeds other than the Recipient; (bb) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose; (cc) procure the goods, works, non-consulting services and services to be financed out of the Subsidiary Financing in accordance with the provisions of this Agreement; (dd) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the Project and the achievement of its objective; (ee) (1) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Project; and (2) at the Association's or the Recipient's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the

Recipient and the Association; (ff) enable the Recipient and the Association to inspect the Project, its operation and any relevant records and documents; and (gg) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing ("Subsidiary Agreement").

2. The Recipient shall exercise its rights under the Subsidiary Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive the Subsidiary Agreement or any of its provisions.

B. Implementation Arrangements

1. Project Implementation Manual

- (a) The Recipient, through the PIE, shall prepare, in accordance with terms of reference acceptable to the Association and furnish to the Association for review, a Project implementation manual, which shall include provisions on the following matters: (i) capacity building activities for sustained achievement of the Project's objectives; (ii) arrangements on financial management, setting forth the detailed policies and procedures for financial management under the Project; (iii) procurement management procedures; (iv) institutional administration, coordination and day to day execution of Project activities; (v) monitoring and evaluation; (vi) reporting; (vii) information, education and communication of Project activities; (viii) the eligibility criteria and detailed guidelines and procedures for the selection and approval of Beneficiaries and for provision of Scholarships to said Beneficiaries under Part 1(b)(iii)(A) of the Project; and (ix) such other technical and organizational arrangements and procedures as shall be required for the Project.
- (b) The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on said Project implementation manual, and thereafter, shall adopt such Project implementation manual, as shall have been approved by the Association ("Project Implementation Manual").
- (c) The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Project Implementation Manual; provided, however, that in case of any conflict between the provisions of the Project Implementation Manual and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.

- (d) Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not amend, abrogate or waive any provision of the Project Implementation Manual.

2. **Annual Work Plan and Budget**

- (a) The Recipient, through the PIE shall prepare and furnish to the Association not later than December 31 of each Fiscal Year during the implementation of the Project, a work plan and budget containing all activities proposed to be included in the Project during the following Fiscal Year, and a proposed financing plan for expenditures required for such activities, setting forth the proposed amounts and sources of financing.
- (b) Each such proposed work plan and budget shall specify any Training activities that may be required under the Project, including: (i) the type of Training; (ii) the purpose of the Training; (iii) the personnel to be trained; (iv) the institution or individual who will conduct the Training; (v) the location and duration of the Training; and (vi) the cost of the Training.
- (c) The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on each such proposed work plan and budget, and thereafter ensure that the Project is implemented with due diligence during said following Fiscal Year in accordance with such work plan and budget as shall have been approved by the Association ("Annual Work Plan and Budget").
- (d) The Recipient shall not make or allow to be made any change to the approved Annual Work Plan and Budget without prior approval in writing by the Association.

C. **Scholarships under Part I (b)(iii)(A) of the Project**

- 1. **Eligibility Criteria.** In order to ensure the proper implementation of Part I(b)(iii)(A) of the Project, the Recipient, through the PIE, shall administer Scholarships in accordance with eligibility criteria, guidelines and procedures acceptable to the Association, as further elaborated in the Project Implementation Manual, which shall include, *inter alia*, the following:

- (a) the Recipient, through PIE, has determined on the basis of an appraisal carried out in accordance with guidelines acceptable to the Association, and elaborated in the Project Implementation Manual, that:

- (i) the Beneficiary satisfies all the requirements elaborated in said Project Implementation Manual;
 - (ii) each proposed Training Provider: (A) is a legal entity and a public or a private provider of said pre-service formal training program, with the organization, management, technical capacity and financial resources necessary to carry out said pre-service formal training program; (B) has identified and selected Beneficiaries in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association; and (C) has prepared a satisfactory financing plan, and a satisfactory implementation plan for the proposed pre-service formal training program; and
 - (iii) the proposed pre-service formal training program is technically feasible, and financially and economically sound; and
- (b) the: (i) aggregate amount of all Scholarships made in a given calendar year to Beneficiaries shall not exceed the limit set out in the Annual Work Plan and Budget; and (ii) maximum amount of each Scholarship shall not exceed 100 percent of the total estimated cost of the pre-service formal training program minus the amount of other funds allocated to finance such cost.

D. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

E. Project Counterpart Funds; Project Counterpart Funds Account

1. The Recipient shall open, and thereafter maintain, at all times during the implementation of the Project, in a financial institution and on terms and conditions acceptable to the Association, an account into which all counterpart funds required for the Project shall be deposited and maintained until required to pay for Eligible Expenditures ("Project Counterpart Funds Account").
2. Without limitation upon the provisions of Section 4.03 of the General Conditions, the Recipient shall deposit into the Project Counterpart Funds Account amounts in CFA Francs not later than the dates indicated next to such amount:

Amount (in CFA Francs)	Date not later than which the amount shall be deposited in the Project Counterpart Funds Account
---------------------------	--

2,000,000,000	Effectiveness
3,000,000,000	May 15, 2015
3,000,000,000	May 16, 2016
4,000,000,000	May 15, 2017
2,100,000,000	May 14, 2018

3. The Recipient shall ensure that all amounts deposited in the Project Counterpart Funds Account shall be used exclusively to pay for Eligible Expenditures.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Recipient, through the Project Implementing Entity, shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association. Each Project Report shall cover the period of one (1) calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report.
2. The Recipient, through the Project Implementing Entity, shall, not later than one (1) month prior to the mid-term review referred to in paragraph 3 of Section II.A, furnish to the Association for comments, a report, in such detail as the Association shall reasonably request, on the progress of the Project, and giving details of the various matters to be discussed at such review.
3. The Recipient, through the Project Implementing Entity, shall, not later than eighteen (18) months after the Effective Date, undertake, in conjunction with all agencies involved in the Project, a comprehensive mid-term review of the Project during which it shall exchange views with the Association and implementing agencies generally on all matters relating to the progress of the Project, the performance by the Recipient, through the Project Implementing Entity, of its obligations under this Agreement and the performance by said implementing agencies, having regard to the performance indicators referred to in paragraph 1 of this Section II.A.
4. Following the mid-term review, the Recipient shall act promptly and diligently in order to take any corrective action deemed necessary to remedy any shortcoming noted in the implementation of the Project, or to implement such other measures as may be required in furtherance of the objectives of the Project.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.
2. The Recipient, through the Project Implementing Entity, shall prepare and furnish to the Association not later than forty-five (45) days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.
3. The Recipient, through the Project Implementing Entity, shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one (1) Fiscal Year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six (6) months after the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. **Goods, Works and Non-consulting Services.** All goods, works and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.
2. **Consultants' Services.** All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.
3. **Definitions.** The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding methods described in Sections II and III of the Procurement Guidelines, or Sections II, III, IV and V of the Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. **International Competitive Bidding.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.

2. **Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services.** The following methods, other than International Competitive Bidding, may be used for procurement of goods, works and non-consulting services for those contracts specified in the Procurement Plan: (a) National Competitive Bidding, *(subject to the following additional provision, namely, that the Recipient shall use the standard bidding documents of the Association or other bidding documents agreed upon with the Association prior to their use)*; (b) Shopping; (c) Direct Contracting; and (d) Procurement from United Nations agencies.

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. **Quality- and Cost-based Selection.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.
2. **Other Methods of Procurement of Consultants' Services.** The following methods, other than Quality- and Cost-based Selection, may be used for procurement of consultants' services for those contracts which are specified in the Procurement Plan: (a) Quality-based Selection; (b) Selection under a Fixed Budget; (c) Least-Cost Selection; (d) Selection based on Consultants' Qualifications; (e) Single-source Selection of consulting firms; (f) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants; and (g) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants.

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in SDR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
Goods, works, non-consulting services, consultants' services, Training, Operating Costs and Scholarships for the Project	3,100,000	14.5%
TOTAL AMOUNT	3,100,000	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement, except that withdrawals up to an aggregate amount not to exceed SDR 620,000 equivalent may be made for payments made prior to this date but on or after May 2, 2014, for Eligible Expenditures.
2. The Closing Date is June 15, 2019.

SCHEDULE 3

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit Repayable (expressed as a percentage)*
On each May 1 and November 1:	
commencing November 1, 2019, to and including May 1, 2029	1.65%
commencing November 1, 2029, to and including May 1, 2039	3.35%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03 (b) of the General Conditions.

APPENDIX

Section I. Definitions

1. "Annual Work Plan and Budget" means the work plan and budget prepared annually by the Recipient in accordance with the provisions of Section 1.B.2 of Schedule 2 to this Agreement.
2. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006, and revised in January 2011.
3. "Beneficiary" means a student who is eligible to receive a Scholarship under Part 1(b)(iii)(A) of the Project and is duly registered in an eligible pre-service formal training program for the purpose; and "Beneficiaries" means, collectively, two or more such students.
4. "Centre d'Application de la Statistique et de la Planification" or "CASP" means the Recipient's Center of Applied Statistics and Planning.
5. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
6. "CFA Franc" means the franc of the Central Africa Economic and Monetary Community, whose common central bank is the Bank of Central African States.
7. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
8. "CPI" means the Consumer Price Index.
9. "DGDDI" means the Recipient's General Directorate of Customs.
10. "Fiscal Year" or "FY" means the Recipient's twelve (12) month period starting January 1 and ending December 31 of the same year.
11. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010, with the modifications set forth in Section II of this Appendix.
12. "ICD-10" means the International Classification of Diseases, a standard diagnostic tool for epidemiology, health management and clinical purposes, as endorsed by the Forty-third (43) World Health Assembly in May 1990 and came into use in World Health Organization member states as from 1994.

13. "ICT" means information and communications technology.
14. "ISCO-08" means the 2008 International Standard Classification of Occupations.
15. "METPFQE" means the Recipient's ministry responsible for technical and professional education, qualifying training and employment, and any successor thereto.
16. "NIS" means the Recipient's National Institute of Statistics.
17. "NSS" means the Recipient's National System of Statistics established and operating pursuant to Law No. 8-2009 dated October 28, 2009 (Sur la Statistique).
18. "ONEMO" means the Recipient's National Office of Employment established and operating pursuant to Law No. 03-1985 dated February 14, 1985 as amended to date (including by Law No. 01-1986 dated February 22, 1986 and Law No. 022-1988 dated September 17, 1988).
19. "Operating Costs" means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, based on the Annual Work Plan and Budget approved by the Association pursuant to Section I.B.2 of Schedule 2 to this Agreement, and consisting of expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, maintenance of equipment, communication and insurance costs, office administration costs, utilities, rental, consumables, accommodation, travel and *per diem*, and salaries of Project staff, but excluding the salaries of the Recipient's civil service, meeting and other sitting allowances and honoraria to said staff.
20. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
21. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated May 2, 2014, and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.
22. "Project Coordination Unit" or "PCU" means the Recipient's unit referred to in Section I.A.2 of Schedule 1 to the Project Agreement.
23. "Project Counterpart Funds Account" means the account to be established and maintained by the Recipient in accordance with the provisions of Section I.E of Schedule 2 to this Agreement.

24. "Project Implementation Manual" or "PIM" means the Recipient's manual referred to in Section I.B.1 of Schedule 2 to this Agreement.
25. "Project Implementing Entity" or "PIE" means the National Institute of Statistics.
26. "Project Implementing Entity's Legislation" means Law No. 8-2009 dated October 28, 2009 Sur la Statistique, as amended to date.
27. "Project Steering Committee" or "PSC" means the Recipient's committee referred to in Section I.A.1 of Schedule 1 to the Project Agreement.
28. "Scholarship" means a grant made or proposed to be made out of the proceeds of the Financing to a Beneficiary to finance Eligible Expenditures for an eligible pre-service formal training program and such term includes, *inter alia*, related tuition fees, accommodation, travel and stipends, and "Scholarships" means, collectively, two or more such grants.
29. "SNA" means the Recipient's System of National Accounting.
30. "Subsidiary Agreement" means the agreement referred to in Section I.A of Schedule 2 to this Agreement pursuant to which the Recipient shall make the proceeds of the Financing available to the Project Implementing Entity.
31. "Training" means the costs associated with training, conferences, workshops and study tours provided under the Project, based on the Annual Work Plan and Budget approved by the Association pursuant to Section I.B.2 of Schedule 2 to this Agreement, consisting of reasonable expenditures (other than expenditures for consultants' services) for: (a) travel, room, board and *per diem* expenditures incurred by trainers and trainees in connection with their training and by non-consultant training facilitators; (b) course fees; (c) training facility rentals; and (d) training material preparation, acquisition, reproduction and distribution expenses.
32. "Training Provider" means a legal entity selected to provide pre-service formal training to a Beneficiary under Part 1(b)(iii)(A) of the Project; and "Training Providers" means, collectively, two or more such entities.

Section II. Modifications to the General Conditions

The modifications to the General Conditions are as follows:

1. Section 3.02 is modified to read as follows:

"Section 3.02. *Service Charge and Interest Charge*

(a) *Service Charge.* The Recipient shall pay the Association a service charge on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. The Service Charge shall accrue from the respective dates on which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date. Service Charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

(b) *Interest Charge.* The Recipient shall pay the Association interest on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date. Interest shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months."

2. Paragraph 28 of the Appendix ("Financing Payment") is modified by inserting the words "the Interest Charge" between the words "the Service Charge" and "the Commitment Charge".

3. The Appendix is modified by inserting a new paragraph 32 with the following definition of "Interest Charge", and renumbering the remaining paragraphs accordingly:

"32. "Interest Charge" means the interest charge specified in the Financing Agreement for the purpose of Section 3.02(b)."

4. Renumbered paragraph 37 (originally paragraph 36) of the Appendix ("Payment Date") is modified by inserting the words "Interest Charges" between the words "Service Charges" and "Commitment Charges".
5. Renumbered paragraph 50 (originally paragraph 49) of the Appendix ("Service Charge") is modified by replacing the reference to Section 3.02 with Section 3.02 (a).